

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.276 du 5 novembre 2002

A.128.672/VI-16.398

En cause : **LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE
LIMITEE LYLA,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 octobre 2002 par la Société privée à responsabilité limitée LYLA qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 lui refusant de renouveler l'autorisation d'exploiter un service de taxis au moyen d'un véhicule, décision notifiée le 21 octobre 2002;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 2002 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PILCER, loco Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante affirme qu'elle a introduit le 18 décembre 2000 une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un service de taxis au moyen d'un véhicule qui venait à expiration le 30 juin 2001; qu'elle a été entendue dans le cadre de l'instruction de cette demande de renouvellement le 12 septembre 2001 et le 27 novembre 2001; que, le 18 juillet 2002, la partie adverse prit la décision attaquée libellée comme suit :

" Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations même du gérant de la société exploitante que celle-ci n'a pas suffisamment mis le véhicule exploité à la disposition du public pendant les années précédant celle de la demande de renouvellement, l'exploitant n'ayant pas fait valoir de motifs économiques ou sociaux exceptionnels dûment justifiés, que le véhicule n'a, en effet, été mis à disposition du public que :

- 52 jours au cours de tout le quatrième trimestre 1999;
- 58 jours au cours de tout le premier trimestre 2000;
- 34 jours au cours de tout le deuxième trimestre 2000;
- 34 jours au cours de tout le troisième trimestre 2000;
- 48 jours au cours de tout le quatrième trimestre 2000;
- 17 jours au cours de tout le premier trimestre 2001;
- 42 jours au cours de tout le deuxième trimestre 2001;
- 41 jours au cours de tout le troisième trimestre 2001;

ce qui représente sur ces deux années une moyenne de 40,75 jours par trimestre, soit 163 jours par an ou encore 13 jours et demi par mois; que les précisions fournies à propos des mois d'octobre et novembre 2001, postérieures à l'échéance de l'autorisation dont le renouvellement est sollicité, sont dès lors sans relevance et n'énervent en rien les constatations qui précèdent;

Considérant que les éléments précités entrent dans les prévisions de l'article 7, § 2, alinéa 1, 4, de l'ordonnance du 27 avril 1995 qui prescrit que le renouvellement de l'autorisation est refusé si le véhicule a été insuffisamment mis à la disposition du public pendant les années précédant celle de la demande de renouvellement, sauf si l'exploitant peut faire valoir des motifs économiques ou sociaux exceptionnels dûment justifiés;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'ordonnance, l'autorisation d'exploiter un service de taxis est délivrée en fonction de l'utilité publique du service".

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'erreur de qualification dans les motifs"; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué estime insuffisante la moyenne, calculée sur la base des deux dernières années, de la mise à disposition du public du véhicule pendant "40,75 jours par trimestre, soit 163 jours par an"; qu'elle soutient qu'une moyenne de mise à la disposition du public du véhicule pendant 163 jours sur l'année doit, au contraire être considérée comme manifestement suffisante; qu'elle fait valoir que pour apprécier correctement cette moyenne, il convient de tenir compte des week-ends et jours fériés et non des 365 jours de l'année; qu'elle soutient encore que, compte tenu de l'article 7 § 2, 4, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, aux termes duquel "le renouvellement de l'autorisation est refusé pour tous ou certains des véhicules (...) si le véhicule a été insuffisamment mis à la disposition du public pendant les années précédant celle de la demande de renouvellement", l'acte attaqué devait prendre en considération la moyenne des cinq années précédentes et non des deux seules dernières années; qu'elle affirme encore que la partie adverse aurait dû tenir compte de ce qu'au cours des deux dernières années, le véhicule exploité par la requérante avait été très souvent immobilisé, soit pendant 31 jours sur deux ans, ainsi qu'elle l'a signalé lors de ses auditions;

Considérant que l'article 7, § 2, 4, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995, précitée telle qu'en vigueur au moment des faits, prévoit que le renouvellement de l'autorisation est refusé pour tous ou certains des véhicules, notamment, si le véhicule a été insuffisamment mis à la disposition du public pendant les années précédant celle de la demande de renouvellement, sauf si l'exploitant peut faire valoir des motifs économiques ou sociaux exceptionnels dûment justifiés; que cette disposition laisse à l'autorité compétente le pouvoir d'apprécier dans quelle mesure le véhicule a été suffisamment ou non mis à la disposition du public pendant les années de référence; qu'en décidant qu'en l'espèce, le véhicule n'avait pas été suffisamment exploité au cours du quatrième trimestre 1999 et des quatre trimestres de l'année 2000, parce qu'il n'avait été mis à la disposition du public, pendant ces deux années, qu'au cours de 40,75 jours par trimestre, soit 163 jours par an, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que c'est vainement que la requérante fait valoir que, pour déterminer correctement cette moyenne, la partie adverse aurait dû tenir compte des cinq années correspondant à la période d'autorisation; qu'en effet, il ressort de l'article 7, § 2, 4, de l'ordonnance du 27 avril 1995, précitée, que l'examen de l'utilisation suffisante du véhicule aux fins d'utilité publique du service doit se baser sur "les années précédant celle de la demande de renouvellement", et non sur "toute la période couverte par l'autorisation", comme l'exige, notamment, l'article 7, § 2, 3, de

l'ordonnance du 27 avril 1995, précitée, pour ce qui concerne la validité de l'assurance du véhicule; que, pour le surplus, la requérante reste en défaut d'expliquer pour quelle raison un service de taxis ne serait pas appelé à fonctionner pendant les week-ends et jours fériés, aussi bien que pendant les jours ouvrables, des chauffeurs différents pouvant se relayer pour assurer le service; que, examiné en extrême urgence, le moyen ne peut être considéré comme sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que la requérante prend un second moyen du défaut de motivation matérielle et formelle de la décision attaquée; qu'en une première branche, elle fait valoir que, par la décision attaquée, la partie adverse se limite à affirmer que le véhicule n'a pas été mis à la disposition du public de manière suffisante, sans qu'il soit possible de comprendre sur quels critères elle a fondé son appréciation; qu'en une seconde branche, elle soutient que, par la décision attaquée, la partie adverse affirme abusivement qu'il résulterait "des déclarations mêmes du gérant de la société exploitante que celle-ci n'a pas suffisamment mis le véhicule exploité à la disposition du public" pendant les années visées, alors que l'examen attentif des procès verbaux d'audition permet de constater que le gérant de la requérante s'est simplement engagé "à faire le nécessaire pour mettre à la disposition du public (ses) taxis", sans pour autant reconnaître quelque insuffisance à cet égard;

Considérant qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'elle s'appuie à la fois sur des pièces du dossier et sur les déclarations de la requérante; que celle-ci ne conteste pas l'exactitude du dénombrement des jours pendant lesquels le véhicule a été mis à la disposition du public, tel qu'il figure dans les motifs de la décision attaquée; qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait déformé les propos de la requérante; que la partie adverse n'était pas obligée de répondre aux arguments de la requérante, dans la mesure où celle-ci n'invoquait pas des motifs économiques ou sociaux exceptionnels pour expliquer la fréquence de la mise à la disposition du public de son véhicule; que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse n'était pas tenue d'énoncer plus amplement qu'elle ne l'a fait par la chronologie qu'elle a établie sur quel critère elle fondait son appréciation; que dans ces conditions la décision attaquée apparaît adéquatement motivée; que, examiné en extrême urgence, le moyen ne peut être considéré comme sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que faute de satisfaire à l'une des exigences de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précitées, la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq novembre deux mille deux par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

P. LEWALLE.